



TRIBUNE :

La réforme du régime de la péremption d'instance est attendue par les professionnels !

Publiée au Journal Spécial des Sociétés (JSS) le 25/05/2024 :

https://www.jss.fr/TRIBUNE.La_reforme_du_regime_de_pereption_d%E2%80%99instance_est_attendue_par_les_professionnels.-4602.awp

INTRODUCTION

La péremption d'instance est un moyen de défense nécessaire et efficace que les praticiens manipulent régulièrement mais force est de constater que son régime juridique est compliqué et source d'insécurité juridique. La réforme annoncée, si elle permet de clarifier les choses et de combler les lacunes de ce régime juridique, est donc la bienvenue.

Emprunté du latin *peremptio*, « destruction », la péremption est définie comme l'« anéantissement d'un acte ou perte d'un droit qui résulte de l'expiration d'un délai déterminé ou du non-exercice de ce droit pendant un certain temps »¹. Juridiquement, il s'agit d'un incident d'instance régi par les articles 386 à 393 du Code de procédure civile ayant pour effet d'éteindre l'instance. L'article 386 du Code de procédure civile dispose ainsi que « *L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* ».

Applicable devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile², commerciale, sociale, rurale ou prud'homale³ ainsi que devant le Juge de l'exécution⁴, la péremption, qui a « *pour objet de sanctionner le défaut de diligence des parties* »⁵, est un moyen de défense nécessaire et efficace que les avocats contentieux invoquent régulièrement.

¹ Dictionnaire de l'Académie Française, 9^e édition, 2022, définition de la péremption

² Les dispositions du CPC relatives à la péremption de l'instance ne sont en revanche pas applicables à l'action civile exercée par la victime devant la juridiction pénale (Civ. 2, 20 mai 1992, n°90-15496)

³ Article 749 du CPC

⁴ Article R121-5 du CPCE

⁵ Com. 9 novembre 2004, n°01-16726



Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les « *délais légaux de péremption ou de prescription, qui figurent parmi les restrictions légitimes au droit d'accès à un tribunal, ont plusieurs finalités importantes : garantir la sécurité juridique en fixant un termes aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des évènements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé* »⁶. Il est donc admis que la péremption d'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que l'instance s'achève dans un délai raisonnable, « *ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable* »⁷.

Nécessaire donc, la péremption d'instance est au surplus très efficace car elle emporte « *extinction de l'instance sans que l'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir* »⁸. L'instance périmée se trouve ainsi dépourvue de tout effet interruptif de prescription⁹ ce qui constitue un redoutable effet. A cet égard, il sera souligné que la péremption d'un simple commandement valant saisie immobilière en application de l'article R. 321-20 du Code des procédures civiles d'exécution est moins sévère puisqu'elle n'a pas pour conséquence d'anéantir l'effet interruptif de prescription attaché à la délivrance de ce commandement¹⁰. Cette différence de traitement s'explique par le fait que l'article 2243 du Code civil ne concerne que l'effet interruptif de prescription attaché à la demande en justice ...

Le régime de la péremption n'est toutefois pas aisé à maîtriser et est donc source de confusion et d'insécurité juridique. C'est pourquoi la profession est actuellement favorable à une réforme de la péremption pour que cette sanction reste équilibrée¹¹. La jurisprudence antérieure au revirement du 7 mars 2024 conduisait en effet à ce que des parties qui avaient respecté l'ensemble des délais impératifs des décrets « *Magendie* » puissent se voir « *opposer la péremption d'instance tant que le conseiller de mise en état n'avait pas fixé leur affaire, par l'effet de l'allongement dramatique des délais de procédure* »¹², ce qui était particulièrement sévère et injuste.

⁶ CEDH, STUBBINGS ET AUTRES c. ROYAUME-UNI, 22 octobre 1996, 22083/93 & 22095/93, §51-52 et Civ. 2, 21 décembre 2023, n°21-2034

⁷ Civ. 2, 16 décembre 2016, n°15-27917

⁸ Article 389 du CPC

⁹ L'article 2243 du Code civil dispose que « *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* »

¹⁰ Civ. 2, 1^{er} février 2018, n°1624732

¹¹ Le CNB qui a été consulté début juin 2023 sur le projet de décret portant réforme de la procédure d'appel avait indiqué que la profession souhaite une modification de l'article 386 du Code de procédure civile pour « *prévoir que la péremption ne court pas tant que le conseiller de la mise en état n'a pas fixé l'affaire* ». Lexis Nexis, Projet de décret portant réforme de la procédure d'appel : le compte n'y est pas pour le CNB – 17/07/2023

¹² Rapport d'information de la Commission des textes (AG du 19/01/2024) du CNB sur le Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile



Malheureusement le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile n'a pas modifié le régime de la péremption. Cette situation a conduit la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, après avoir sollicité l'analyse du CNB en qualité d'*amicus curiae*, à opérer un revirement de jurisprudence par quatre arrêts remarquables du 7 mars 2024¹³ en jugeant que « *selon les articles 2, 386, 908, 909, 910-4 et 912 du code de procédure civile, ces quatre derniers dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire, lorsqu'elles ont accompli, conformément notamment aux dispositions de l'article 910-4 du code de procédure civile, l'ensemble des charges leur incombant dans les délais impartis, sans plus rien avoir à ajouter au soutien de leurs prétentions respectives, les parties n'ont plus de diligence utile à effectuer en vue de faire avancer l'affaire, la direction de la procédure leur échappant alors au profit du conseiller de la mise en état. Il en résulte qu'une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière ».*

Cette solution est naturellement bienvenue mais – ainsi que l'Association Droit et Procédure l'a justement relevé – sa « **transposition à la procédure de première instance reste incertaine en l'état des textes** »¹⁴. Ce revirement est ainsi loin de régler toutes les difficultés et met en outre en exergue les difficultés rencontrées sur le terrain liées à l'absence de moyens suffisants de la justice qui conduit à un allongement tout à fait anormal et préjudiciable pour les justiciables des délais de procédure.

Ce revirement de jurisprudence salutaire n'est donc pas suffisant, le régime juridique de la péremption méritant encore d'être modifié. Une nouvelle réforme est ainsi à l'étude et la Direction des affaires civiles et du Sceau a annoncé au second semestre 2024 un autre décret (« *Magiobus 2024-2* ») – du nom du bus magique d'Happy Potter - portant diverses mesures de simplification de la procédure civile actuellement au stade de projet, qui doit notamment modifier le régime de la péremption d'instance¹⁵. Ce projet de décret est censé consacrer la jurisprudence selon laquelle la péremption ne peut plus être opposée aux parties après la clôture des débats¹⁶ et prévoir que le délai de péremption ne court plus à compter de la demande de clôture ou de fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries faite par une partie. Le refus de clôture ou de la fixation par le juge de la mise en état ferait courir un nouveau délai de péremption¹⁷, ce qui est évidemment souhaitable.

¹³ Civ. 2, 7 mars 2024, n°21-19475, 21-19761, 21-20719 et 21-23230

¹⁴ Flash Info du 18 mars 2024 de l'Association Droit et Procédure : Péremption, arrêt du 7 mars 2024, n°21-23230.

¹⁵ Projet de décret portant diverses mesures de simplification de la procédure civile – CNB Commission des textes (AG 02/02/2024)

¹⁶ Civ. 2, 17 mars 1986, n°84-14726

¹⁷ Le projet de décret prévoit l'insertion d'un nouvel article 799-1 dans le CPC qui disposerait que :



Les praticiens attendent par conséquent la version définitive du décret à intervenir et son entrée en vigueur car pour l'heure si les conditions de la péremption d'instance sont bien identifiées (I) il n'en est pas exactement de même des causes d'interruption de la péremption (II) alors que les effets de la péremption d'instance sont particulièrement redoutables (III).

I. LES CONDITIONS DE LA PEREMPTION D'INSTANCE

Les conditions de la péremption d'instance qui est « *un incident, anéantissant l'instance à titre principal, afin de sanctionner le défaut de diligences des parties « pendant deux ans »* »¹⁸ sont bien connues des professionnels. L'une d'entre-elles a trait à l'existence d'une instance en cours. La doctrine enseigne toutefois que « *les procédures dans lesquelles les initiatives procédurales échappent aux parties* »¹⁹ restent en dehors du domaine de la péremption. Il a ainsi été jugé que « *la procédure collective, dont l'ouverture est imposée par la loi dans certaines conditions, ne constitue pas une instance au sens de l'article 386 du nouveau Code de procédure civile* »²⁰. Il est par ailleurs acquis que la péremption ne s'applique pas en matière de vérification des créances en procédures collectives, la Cour de cassation ayant jugé que « *les créanciers du débiteur n'ont aucune diligence à accomplir une fois effectuées leurs déclarations de créance, les opérations de la vérification des créances incombant au liquidateur agissant comme représentant des créanciers ; qu'il en résulte que M. X... ne peut invoquer une extinction du passif en raison d'une péremption d'instance* »²¹, ce qui est heureux puisqu'en pratique il n'est pas rare que les contentieux liés aux contestations de créance s'étalent sur plusieurs années.

Cette solution de bon sens selon laquelle les parties n'encourent pas la péremption lorsque les initiatives procédurales leur échappent ou lorsqu'ils se trouvent en état et qu'ils n'ont plus de diligence pertinentes à effectuer n'est toutefois pas inscrite dans les textes, ce qui est regrettable.

S'agissant des instances dans le domaine de la péremption, celle-ci sera acquise si pendant un délai de deux ans, les parties n'ont accompli aucune diligence interruptive. Il est acquis à cet égard que le délai de péremption de deux ans, est un délai de procédure régi par les articles 641 et 642 du Code de procédure civile²², dont le point de départ est en principe fixé au jour

« Le délai de péremption de l'instance ne court plus à compter de l'ordonnance de clôture. Un nouveau délai court si l'ordonnance est révoquée.

Lorsque la clôture de l'instruction ou la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries est demandée par une partie, le délai de péremption ne court plus à compter de cette demande. Si le juge de la mise en état refuse de clore l'instruction ou de fixer l'affaire, un nouveau délai de péremption court à compter de l'avis donné aux avocats de ce refus », étant souligné qu'une disposition similaire serait insérée aux articles 906-5 nouveau du CPC et 914-1 du CPC ainsi que dans le nouvel article R1454-19-5 du Code du travail.

¹⁸ Juris cl. Procédure formulaire, Péremption de l'instance civile, Fasc. 10 Péremption de l'instance, §2

¹⁹ Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile, Péremption d'instance n°462.412

²⁰ Com. 10 janvier 2006, n°03-14923

²¹ Com. 9 novembre 2004, n°01-16726 ; dans le même sens : Com. 7 juillet 2009, n°07-14455

²² Civ. 2, 1^{er} oct. 2020, n°19-17797



de la saisine de la juridiction (*c'est-à-dire lors de l'enrôlement de l'assignation*²³), ou de la dernière interruption de péremption. L'article 524 du Code de procédure civile précise cependant, en cas de radiation pour défaut d'exécution du jugement que « *le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation* ». Il convient donc en pratique d'être vigilant et de bien vérifier quel est le point de départ de la péremption, d'autant que depuis le décret n°2017-892 du 6 mai 2017, le juge peut constater d'office la péremption après avoir invité les parties à présenter leur observations²⁴. Elle n'est donc plus l'apanage des parties comme l'énonce l'article 387 du Code de procédure civile²⁵. La péremption peut ainsi être soulevée d'office ou par le défendeur et/ou par le demandeur ou bien encore par un créancier agissant par la voie oblique intervenant à l'instance pour la faire valoir²⁶, mais ces solutions sont à présent bien établies.

De même, s'agissant d'un incident, la péremption d'instance conformément à l'article 50 du Code de procédure civile qui dispose que « *Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent* », « *ne peut être prononcée que par la juridiction devant laquelle elle se déroule* »²⁷. Concrètement, cela signifie que pour les procédures écrites devant le Tribunal judiciaire, c'est le Juge de la mise en état qui est exclusivement compétent jusqu'à son dessaisissement (*qui intervient en principe à l'ouverture des débats*²⁸), pour la prononcer²⁹ ; devant la Cour d'appel, c'est le Conseiller de la mise en état qui est exclusivement compétent jusqu'à la clôture de l'instruction (*article 914 CPC*). En cas de procédure à bref délai, la péremption doit en revanche être soulevée devant la Cour. Cette condition ne pose pas de réelles difficultés.

Enfin, l'article 388 du Code de procédure civile précise que « *la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen* », celle-ci devant être soulevée par voie de conclusions en procédure écrite. En revanche, la péremption est « *de droit* »³⁰ lorsqu'elle est correctement sollicitée, de sorte que le juge ne dispose d'aucun

²³ Civ. 2, 29 février 1984, n°82-12259

²⁴ Article 388 alinéa 2 du CPC – Décret n°2017-892 du 6 mai 2017, art. 3.

²⁵ Article 387 du CPC « *la péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.*

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption ».

²⁶ TGI Seine 24 janvier 1962, D. 1962, 76, sol. Implc. Cité dans Dalloz Action, Droit et pratique de la Procédure Civile, n°462-503

²⁷ Com. 8 avril 2015 n°14-10172

²⁸ Article 799 du CPC in fine « *Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats* ».

²⁹ L'article 787 du CPC dispose que « *Le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance* » et l'article 789 1° du CPC prévoit que « *Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ».

³⁰ Article 388 alinéa 1er du Code de procédure civile « *La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit* ».



pouvoir d'appréciation. Ce dernier doit simplement apprécier les conditions de la péremption et si elles sont réunies la constater.

Si les conditions de la péremption d'instance sont *a priori* bien identifiées, il n'en est pas exactement de même des causes d'interruption de la péremption.

II. LES CAUSES D'INTERRUPTION OU DE SUSPENSION DE LA PEREMPTION

Il existe en théorie trois causes d'interruption de la péremption d'instance³¹.

En premier lieu, l'article 392 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile précise que « *l'interruption de l'instance*³² *emporte celle du délai de péremption* ». L'interruption de l'instance fait ainsi courir un nouveau délai de péremption de deux ans mais seulement lorsque prend fin l'interruption de l'instance (*i.e. lors de l'acte de reprise*). Il convient toutefois d'être attentif car l'interruption de la péremption ne bénéficie qu'à la partie au profit de laquelle l'instance a été interrompue. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'en cas de décès de la partie, l'interruption du délai de péremption ne profite qu'aux ayants droits de cette partie³³. Il en résulte une dysmétrie au détriment de la partie encore en vie, qui se retrouve dans une situation compliquée notamment lorsqu'elle ignore quels sont les héritiers de son adversaire puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité de régulariser la procédure alors même qu'elle ne bénéficie pas de l'interruption de la péremption. Le délai de péremption est également interrompu par la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, un nouveau délai courant à compter de son extinction ou en cas d'interruption d'instance par la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable³⁴.

En second lieu, l'article 392 al. 2 du Code procédure civile énonce que le délai de péremption « *continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement* ». Il en résulte que le sursis à statuer prononcé pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, qui arrête temporairement le cours de la procédure, suspend et

³¹ Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, 3§ Péremption d'instance, E – Délai de péremption : interruption, n°462-451 et s.

³² L'article 369 du CPC dispose que « *L'instance est interrompue par :*

- *la majorité d'une partie ;*
- *la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ;*
- *l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ;*
- *la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle ;*
- *la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable ».*

³³ Civ. 1, 9 décembre 1992, n°90-14208

³⁴ Cf. Article 392, alinéas 3 et 4 du CPC



interrompt le délai de péremption. Mais cela suppose l'existence d'une véritable décision : une simple mention au dossier est insuffisante à produire un tel effet³⁵ alors même que l'ensemble des parties avait donné son accord et que cet accord avait été annoté en marge du dossier. Cette solution illustre la sévérité – parfois inutile ? - de cette sanction. Un nouveau délai de péremption courra alors à compter de la réalisation de cet événement et non pas du jour où les parties en ont eu connaissance³⁶. En revanche une décision de sursis à statuer ne suspend pas le délai de péremption lorsqu'elle est motivée par des diligences que le juge met à la charge d'une partie³⁷. Il convient également de souligner qu'une décision ordonnant une expertise judiciaire n'interrompt pas la péremption. La Cour de cassation a ainsi jugé que « *si aux termes de l'article 153 du nouveau Code de procédure civile la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge, il n'en résulte pas que cette décision exonère les parties de leur obligation de conduire l'instance sous les charges qui leur incombent ; que la péremption peut donc leur être opposée en raison de leur manque de diligence au cours des opérations d'expertise*³⁸ ». Ces différents régimes, dont on peine souvent à comprendre la justification, ne sont pas souhaitables de sorte qu'une clarification s'impose.

Enfin l'accomplissement d'une diligence interruptive emporte cet effet, sachant que toutes les parties peuvent s'en prévaloir et qu'elle a pour effet de faire courir un nouveau délai de péremption. Là encore, cette cause d'interruption de la péremption n'est pas aisée à discerner car il n'existe aucune définition de ces diligences interruptives³⁹, ce qui a conduit la doctrine à proposer des critères pour tenter de les identifier⁴⁰.

Pour être interruptive il est donc admis que la diligence doit :

- émaner d'une partie. Il a cependant été jugé que des conclusions d'intervention volontaire « *aux côtés de l'une des parties* » interrompent la péremption même si la recevabilité de l'intervention est contestée⁴¹ !
- être de nature à faire progresser l'affaire⁴². Il est ainsi admis que constitue une diligence interruptive la constitution d'avocat par le défendeur, la régularisation de conclusions,

³⁵ Civ. 2, 23 février 1994, n°92-17382 « *Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui rejette l'exception de péremption soulevée par une partie en retenant que devant le tribunal de commerce, l'ensemble des parties sont convenues de solliciter le sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir sur une plainte pénale, de sorte qu'après que la juridiction commerciale a statué en prenant acte de cet accord, ne serait-ce que par mention au dossier, le délai de péremption de 2 ans a été suspendu jusqu'à la survenance de l'événement, sans vérifier l'existence d'une décision de sursis à statuer laquelle ne pouvait résulter d'une simple mention au dossier.* »

³⁶ Civ. 2, 3 septembre 2015, n°14-11091

³⁷ Civ. 2, 15 mars 1995, n°93-15761

³⁸ Civ. 2, 6 février 1991, n°89-12326

³⁹ Lexis 360, Fiche pratique par Françoise Boulan : Instance – Péremption d'instance, Procédures n°12, Décembre 2021, 11

⁴⁰ Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, 38 Péremption d'instance, n°462-481 et s.

⁴¹ Civ. 2, 3 janvier 1980, n°78-12486

⁴² Civ. 3, 20 décembre 1994, n°92-21536



une communication de pièces⁴³, une lettre demandant la fixation d'une audience de plaidoiries⁴⁴, la participation à des opérations d'expertises, lorsque ces diligences dénotent une volonté de faire progresser l'affaire.

A l'inverse, les actes qui ne sont pas de nature à faire avancer la procédure ne revêtent pas d'effet interruptif de la péremption. Tel est le cas d'une demande de retrait du rôle ou de pourparlers transactionnels entre les parties⁴⁵. En principe une demande de renvoi, même conjointe, n'interrompt pas le délai de péremption car une telle demande ralentit au contraire la progression de l'affaire, mais il arrive parfois qu'en pratique la solution inverse soit retenue (*par exemple lorsque le renvoi est motivé par la volonté de prendre le temps d'examiner les éléments de droit étranger applicables au litige*⁴⁶). Là encore, une clarification serait la bienvenue afin d'éviter qu'une partie n'entretienne artificiellement des pourparlers et sollicite des renvois dans le seul but de pouvoir invoquer ultérieurement la péremption.

- en principe être effectuée dans l'instance concernée par la péremption. Il y a toutefois une exception lorsqu'il existe un lien de dépendance direct et nécessaire entre l'instance susceptible d'être périmée et celle dans laquelle une diligence interruptive est survenue et lorsque l'issue d'une des deux instances dépend directement des résultats de l'autre. Il s'agit là d'un vrai sujet que nous rencontrons régulièrement dans notre pratique du contentieux. Ainsi, récemment la Cour d'appel de Paris a retenu la péremption d'une instance en jugeant qu'un tel lien de dépendance n'existait pas entre deux instances en cours après avoir souverainement estimé que la nouvelle instance introduite n'avait pas pour objet de faire progresser la procédure originelle dont le demandeur s'était désintéressé, celui-ci ayant expressément reconnu dans ses conclusions que son assignation n'avait pas pour objet de régulariser l'assignation déclarée nulle. Les juges du fond ont rappelé que « *l'identité de certaines demandes entre celles figurant dans les instances X, dont appel, et Y ne suffit pas à établir un lien de dépendance entre elles*⁴⁷ ». Il s'agit en effet là d'une exception au principe soumise à une appréciation et une application stricte, ce qui se justifie pleinement au regard de la finalité de la péremption.

Il convient donc de veiller à effectuer des diligences interruptives pour éviter l'acquisition de la péremption dont les effets peuvent être redoutables et d'espérer que la réforme à intervenir permettra aux parties de ne pas être inutilement sanctionnées à ce titre.

⁴³ Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, 38 Péremption d'instance n°462.488

⁴⁴ Civ. 2, 1^{er} février 2018, n°16-17618

⁴⁵ Civ. 2, 15 juin 1994, n°92-15356

⁴⁶ Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, 38 Péremption d'instance n°462.487 & Civ. 2, 18 janvier 2007, n°06-11610

⁴⁷ CA Paris, Pôle 4 – Ch.13, 7 février 2024, RG n°23/08424



III. LES EFFETS DE LA PEREMPTION D'INSTANCE

« La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir »⁴⁸.

La péremption n'atteint donc que l'instance et ne touche pas l'action ce qui signifie qu'un nouveau procès est en théorie possible en l'absence de prescription / forclusion. La péremption provoque en effet l'anéantissement rétroactif de l'instance à titre principal et emporte l'impossibilité d'opposer ou de se prévaloir des actes de la procédure périmée. Concrètement, cela signifie que les actes accomplis dans l'instance périmée, y compris l'acte introductif d'instance, sont considérés comme nonavenus. Cette conséquence est toutefois absolue en raison de l'effet indivisible de la péremption en vertu duquel la péremption demandée par une partie éteint l'instance à l'égard de toutes les autres parties⁴⁹.

En cas de péremption, les parties sont donc replacées en l'état antérieur à la demande en justice, étant souligné que l'assignation d'une instance périmée perd son effet interruptif de prescription⁵⁰. Il en résulte que si l'action n'est en principe pas éteinte par l'effet de la péremption, cette dernière peut néanmoins s'avérer prescrite du fait de la disparition de l'effet interruptif de prescription de l'assignation initiale. En pratique compte tenu du délai de prescription de droit commun de cinq ans et de l'allongement de la durée des procédures judiciaires (*lié notamment au manque de moyens des services de la Justice*⁵¹), péremption rime de plus en plus souvent avec prescription.

La péremption n'est par ailleurs pas neutre sur le plan financier puisque *« la charge des frais de l'instance périmée revient à celui qui a introduit cette instance »*⁵². En revanche, il a été jugé que la péremption ne révèle pas en elle-même un abus de droit d'ester en justice susceptible de légitimer une demande de dommages intérêts pour procédure abusive⁵³, ce qui est heureux et normal.

Il existe certes des voies de recours⁵⁴ à l'encontre des décisions statuant en matière de péremption mais son prononcé étant automatique dès lors que ses conditions sont réunies, la voie demeure étroite. De plus, la péremption constatée à hauteur d'appel, *« confère au jugement la force de la chose jugée même s'il n'a pas été notifié »*⁵⁵ ce qui signifie que l'action ne peut dans ce cas pas être recommencée⁵⁶.

⁴⁸ Article 389 du Code de procédure civile

⁴⁹ Civ. 2, 1 sept 2016, n°15-18909

⁵⁰ Article 2243 du Code civil

⁵¹ Nous constatons en pratique un allongement des délais de fixation des audiences de plaidoiries et un allongement des délais de délibérés qui font parfois l'objet de report à plusieurs mois pour « surcharge d'activité ».

⁵² Article 393 du Code de procédure civile

⁵³ CA Versailles 30 mars 1981 : Gaz pal. 1983, 1, somm. P. 205 cité dans Lexis Lexis §80

⁵⁴ Sont possibles un appel dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance du JME ou un déféré sous quinze jours à compter du prononcé de la péremption par le CME de la CA (article 916 du CPC).

⁵⁵ Article 390 du CPC

⁵⁶ Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile, n°462.515



CONCLUSION

Si le principe même de la péremption est nécessaire comme évoqué précédemment, il convient toutefois d'éviter de basculer dans un « *excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité du procès* »⁵⁷, d'autant qu'en cas de péremption d'instance, la responsabilité de l'avocat qui a fait preuve de négligence est évidemment susceptible d'être engagée.

Les effets de la péremption d'instance étant redoutables, son régime juridique mérite d'être clarifié.

Le projet de décret Magicobus-2 va ainsi dans le bon sens mais le CNB a de son côté proposé d'aller plus loin en demandant d'une part, à ce que « *le délai de péremption de l'instance ne court plus à compter de l'ordonnance de clôture ou de la fixation de l'affaire* » et d'autre part, que l'article 386 du CPC soit modifié comme suit « *l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit les diligences expressément mises à sa charge pendant deux ans* »⁵⁸.

Il est vrai qu'une telle formulation serait plus équitable en ce que la péremption ne sanctionnerait plus que le praticien effectivement défaillant. Il n'est pas certain que cette proposition soit adoptée tant la tendance de ces dernières années est hélas d'ajouter de plus en plus d'obligations à la charge des avocats, qui certes portent la robe mais ne possèdent pour autant pas de baguette magique !

Aurélien GAZEL
Counsel (SWIFT LITIGATION)

⁵⁷ CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c France n°15567/20

⁵⁸ Projet de décret portant diverses mesures de simplification de la procédure civile – CNB Commission des textes (AG 02/02/2024)